COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 21.11.1996
COM(96) 594 final

96/0280 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

modifiant les

**directives 76/116/CEE, 80/876/CEE, 89/284/CEE et 89/530/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative aux engrais**

(présentée par la Commission)

## *Exposé des motifs*

## 1. INTRODUCTION

1.1. La Directive du Conseil 76/116/CEE, du 18 décembre 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais[1] est en cours de codification constitutive. (la Commission adressera sous peu une proposition dans ce sens au Conseil).

1.2. La directive 76/116/CEE prévoit que l'indication "engrais CEE" puisse être utilisée pour les engrais appartenant à l'un des types d'engrais figurant à son annexe I, et répondant aux exigences fixées par cette directive et par ses annexes I à III. Cette mention doit figurer sur les documents d'accompagnement, sur les emballages ou les étiquettes de ces produits. Dans ces conditions, les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver, pour des raisons de composition, d'identification, d'étiquetage et d'emballage, la mise sur le marché des engrais munis de cette indication.

Après l'adoption de cette Directive, le Conseil a encore adopté les directives suivantes concernant les engrais, lesquelles incluent aussi la mention "engrais CEE":

-Directive 80/876/CEE du Conseil du 15 de Juillet 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote [2];
-Directive 89/284/CEE du Conseil du 13 avril 1989 complétant et modifiant la Directive 76/116/CEE en ce qui concerne le calcium, la magnésium, le sodium et le soufre dans les engrais[3];
-Directive 89/530/CEE du Conseil du 18 septembre 1989 complétant et modifiant la Directive 76/116/CEE en ce qui concerne les oligo-éléments bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc dans les engrais[4];

1.3. Le traité sur l'Union européenne a remplacé les termes "Communauté économique européenne" par les termes "Communauté européenne"; il doit désormais en aller de même pour l'indication "engrais CEE" susmentionnée.

Même si cela peut être considéré comme une modification purement formelle, il faut néanmoins que les États membres la transposent en droit national si l'on veut que soit utilisée la mention "engrais CE" plutôt que "engrais CEE" sur les documents d'accompagnement, sur les emballages ou les étiquettes des engrais qui obéissent aux conditions susmentionnées. Par ailleurs cette modification risquerait d'avoir une

---

[1]JO n° L 24 du 30 janvier 1976, p. 21

[2]J.O. n° L 250 du 23 septembre 1980, p. 7.

[3]J.O. n° L 111 du 22 avril 1989, p. 34.

[4]J.O. n° L 281 du 30 septembre 1989, p. 116.

incidence financière pour les entreprises si les étiquettes et emballages devaient être actualisés avec effet immédiat. Il convient donc de fixer une période durant laquelle les mêmes portant la mention "engrais CEE" peuvent encore être utilisés.

Pour ces motifs, et parce qu'une directive de codification ne nécessite pas de transposition puisque les directives codifiées sont présumées avoir été transposées dans le délai requis, il ne serait pas possible d'insérer cette modification dans la proposition de codification constitutive en tant que modification purement formelle.

En conséquence, la présente proposition modifie les Directives du Conseil sus mentionnées, en remplaçant la mention "engrais CEE" par la mention "engrais CE".

1.4. Il est prévu qu'après l'adoption de la présente proposition par le Conseil, la modification sera insérée dans la proposition de codification constitutive qui sera alors pendante devant le Conseil.

Il n'y a aucune implication en matière de subsidiarité étant donné que la proposition est fondée sur l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne et qu'elle est par conséquent de la compétence exclusive de la Communauté. En outre, la proposition est compatible avec le principe de proportionnalité énoncé au troisième alinéa de l'article 3 B du traité susmentionné, puisqu'elle ne fait qu'adapter la terminologie existante à celle qui a été introduite par le traité sur l'Union européenne.

## 2. ANALYSE COUTS-AVANTAGES DU PROJET DE DIRECTIVE

### 2.1 Coûts

#### 2.1.1 Impact

L'incidence financière du présent projet de directive est liée à l'actualisation des étiquettes des engrais pouvant être qualifiés d'"engrais CE". Aucune autre incidence financière n'est prévisible.

#### 2.1.2 Coûts

Les coûts associés à la mise en oeuvre du présent projet de directive sont uniquement les frais techniques liés au remplacement des étiquettes. Les entreprises disposant de stocks de produits étiquetés peuvent profiter de la période de transition prévue pour s'épargner des frais de rectification des étiquettes.

### 2.2 Avantages

L'obligation de mise en oeuvre des dispositions de la directive permettra de lever toute incertitude quant à la capacité de libre circulation d'engrais CEE dans l'Union européenne, qui résulterait de l'utilisation de désignations obsolètes.

## 3. CONSULTATIONS REQUISES POUR LE PROJET DE REVISION

Le projet de révision a été débattu lors de réunions du groupe de travail Engrais auxquelles ont assisté des représentants de l'industrie (EFMA, Association européenne des fabricants d'engrais). Il a été tenu compte de l'avis de cette organisation, notamment en ce qui concerne le délai à accorder à l'industrie pour s'adapter à la nouvelle situation.

## 4. ANALYSE DES MODIFICATIONS PROPOSEES

Il est proposé de remplacer la formule "Engrais CEE" par "Engrais CE" chaque fois qu'elle apparaît dans les directives suivantes du Conseil :

- 76/116/CEE
- 80/876/CEE
- 89/284/CEE
- 89/530/CEE

## 5. BASE JURIDIQUE

En application de l'article G du traité sur l'Union européenne, l'expression "Communauté économique européenne" est remplacée par l'expression "Communauté européenne". En conséquence, les initiales "CEE" doivent être remplacées par les initiales "CE".

## 6. CONSULTATION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Conformément à l'article 100 A du traité, la procédure de co-décision est applicable. Le comité économique et social doit également être consulté.

**Proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil modifiant les directives 76/116/CEE, 80/876/CEE, 89/284/CEE et 89/530/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative aux engrais**

**LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,**

vu le traité instituant la Communauté Européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission([1]),

vu l'avis du Comité économique et social ([2]),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité([3]),

considérant que l'article G du traité sur l'Union européenne a remplacé les termes "Communauté économique européenne" par les termes "Communauté européenne"; qu'il convient dès lors de remplacer le sigle "CEE" par le sigle "CE",

considérant que la mention "engrais CEE" figure dans certaines dispositions de la directive 76/116/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux engrais([4]), de la directive 80/876/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote([5]), de la directive 89/284/CEE du Conseil, du 13 avril 1989, complétant et modifiant la directive 76/116/CEE en ce qui concerne le calcium, le magnésium, le sodium et le soufre dans les engrais([6]) et de la directive 89/530/CEE du Conseil, du 18 septembre 1989, complétant et modifiant la directive 76/116/CEE en ce qui concerne les oligo-éléments bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc dans les engrais; qu'il convient par conséquent de remplacer dans ces dispositions la mention "engrais CEE" par la mention "engrais CE";

considérant toutefois que les producteurs stockent habituellement des emballages, des étiquettes et des documents d'accompagnement en grandes quantités et qu'un tel changement de mention risquerait d'occasionner à ces opérateurs un surcroît de dépenses s'il était mis en oeuvre avec effet immédiat; qu'il y a donc lieu de fixer une période durant laquelle les emballages, étiquettes et documents d'accompagnement portant la mention "engrais CEE" peuvent encore être utilisés,

ONT ARRÈTE LA PRESENTE DIRECTIVE:

---

(1)
(2)
(3)
(4) J.O. n° L 24 du 30 janvier 1976, p. 21. Directive complétée et modifiée en dernier lieu par la directive 39/530/CEE (J.O. n° L 281 du 30 septembre 1989, p. 116).
(5) J.O. n° L 250 du 23 septembre 1980, p. 7.
(6) J.O. n° L 111 du 22 avril 1989, p. 34.

Article premier

1. La directive 76/116/CEE est modifiée comme suit:

a) A l'article 1 la mention "engrais CEE" est remplacée par la mention "engrais CE".

b) A l'article 2 la mention "engrais CEE" est remplacée par la mention "engrais CE".

c) A l'article 7 la mention "engrais CEE" est remplacée par la mention "engrais CE".

d) A l'article 8 paragraphe 1, la mention "engrais CEE" est remplacée par la mention "engrais CE".

e) A l'annexe II point 1 a), la mention "engrais CEE" est remplacée par la mention "engrais CE".

2. La directive 80/876/CEE est modifiée comme suit:

a) A l'article 2 la mention "engrais CEE" est remplacée par la mention "engrais CE".

b) A l'article 4 la mention "engrais CEE" est remplacée par la mention "engrais CE".

c) A l'article 6 la mention "engrais CEE" est remplacée par la mention "engrais CE"

d) A l'article 7 paragraphe 1 la mention "engrais CEE" est remplacée par la mention "engrais CE".

e) A l'article 7 paragraphe 3 la mention "engrais CEE" est remplacée par la mention "engrais CE".

3. La directive 89/284/CEE est modifiée comme suit:

a) A l'article 1 la mention "engrais CEE" est remplacée par la mention "engrais CE".

b) A l'article 2 la mention "engrais CEE" est remplacée par la mention "engrais CE".

c) A l'article 4 la mention "engrais CEE" est remplacée par la mention "engrais CE".

d) A l'article 6 point a), la mention "engrais CEE" est remplacée par la mention "engrais CE".

e) A l'article 9 paragraphes 1 et 2 la mention "engrais CEE" est remplacée par la mention "engrais CE".

4. La directive 89/530/CEE est modifiée comme suit:

a) A l'article 1 paragraphe 1 la mention "engrais CEE" est remplacée par la mention "engrais CE".

b) A l'article 1 paragraphe 2 la mention "engrais CEE" est remplacée par la mention "engrais CE".

c) A l'article 2 la mention "engrais CEE" est remplacée par la mention "engrais CE".

d) A l'article 3 paragraphe 1 la mention "engrais CEE" est remplacée par la mention "engrais CE".

e) A l'article 3 paragraphe 1, point b), la mention "engrais CEE" est remplacée par la mention "engrais CE".

f) A l'article 4 point a), la mention "engrais CEE" est remplacée par la mention "engrais CE".

g) A l'article 6 la mention "engrais CEE" est remplacée par la mention "engrais CE".

h) A l'annexe, chapitres C et D, la mention "engrais CEE" est remplacée par la mention "engrais CE".

Article 2

Les emballages, étiquettes et les documents d'accompagnement munis de la mention "Engrais CEE" peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 1998.

Article 3

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juillet 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

   Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent immédiatement à la Commission toutes les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres Etats membres.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés Européennes.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Pour le Conseil

Fait à Bruxelles

Pour le Parlement

ISSN 0254-1491

COM(96) 594 final

# DOCUMENTS

**FR** **06 03 02**

N° de catalogue : CB-CO-96-591-FR-C

ISBN 92-78-11650-5

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

8